

# Vente de tabac aux moins de 16 ans



Janvier 2006

**CRIOC**

Centre de Recherche et d'Information  
des Organisations de Consommateurs



# Objectifs

- L'objectif de cette étude est d'évaluer le respect de la législation en matière de vente de tabac aux moins de 16 ans.
- Cette étude doit permettre aux décideurs politiques de disposer d'informations en matière de respect de la législation et de l'interdiction de vente du tabac aux moins de 16 ans.
- Que dit la loi ?
  - La loi du 19 juillet 2004 modifie celle du 24/01/1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et autres produits en complétant son article 6 par deux nouveaux paragraphes.
  - Ainsi, depuis le 1er décembre 2004, est interdite la vente de produits à base de tabac aux jeunes de moins de 16 ans. Il peut être exigé de toute personne qui entend acheter des produits de tabac de prouver qu'elle a atteint l'âge de seize ans.
  - Cette disposition permet donc aux vendeurs de tabac (Buralistes, Night shops, cafetiers, super et hypermarchés, magasins...) de s'assurer de l'âge de l'acheteur et le cas échéant de lui refuser la vente de tabac.

# Méthodologie

- Mystery shopping réalisé par des jeunes acheteurs (de 12 à 14 ans) auprès des points de vente de tabac
  - 153 points de vente ont été visités entre le 4 et le 14 janvier 2006 par de jeunes acheteurs sous la supervision d'un chercheur du CRIOC.
  - Echantillon aléatoire à degrés. Les communes ont été sélectionnées en fonction de la répartition des points de vente et de la population en veillant à une répartition équilibrée des différents types de points de vente.
  - Les résultats ont fait l'objet d'un traitement statistique adéquat
  - La marge d'erreur totale sur l'échantillon est de 7 %
- Les jeunes acheteurs proposaient deux scénarios :
  - Scénario 1 : Achat d'un paquet de cigarettes
  - Scénario 2 : En cas de refus, tester l'argumentaire "C'est pour les parents"

# La vente de tabac



■ Vente ■ Refus de vente

- Achat d'un paquet de cigarettes
- Vente spontanée

- 72% des points de vente visités acceptent sans réserve de répondre à la demande du jeune acheteur et de vendre un paquet de cigarettes.

Base : Commerces vendant du tabac.

# La vente de tabac



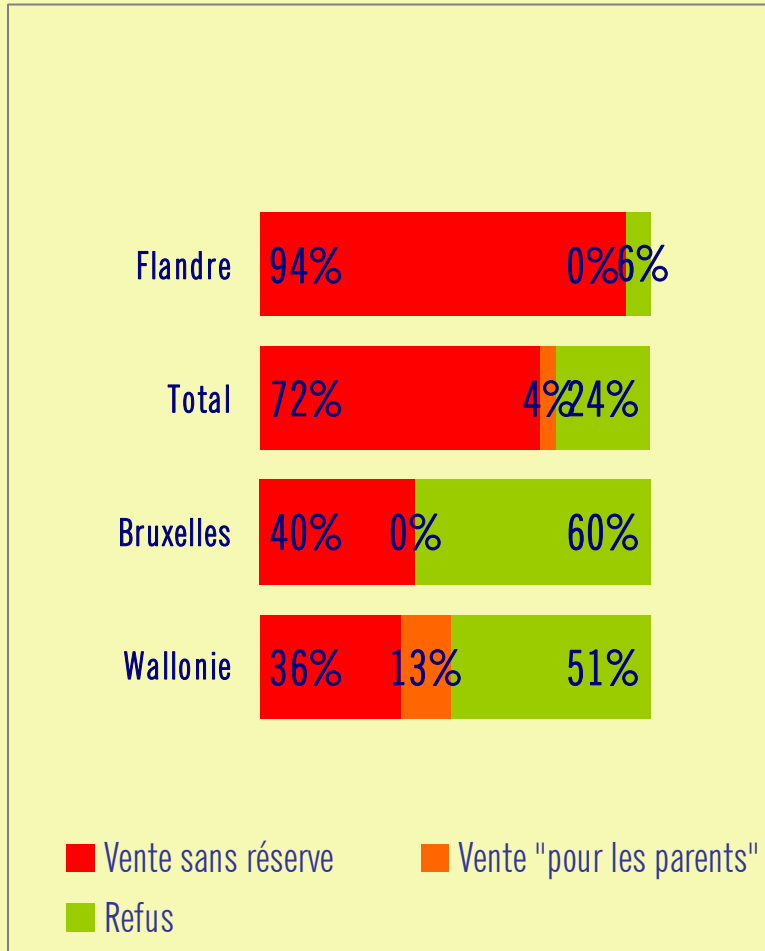
■ Vente sans réserve      ■ Vente "pour les parents"  
■ Refus

- Achat d'un paquet de cigarettes
  - Vente spontanée
- 

- En cas de refus, l'argument « Pour les parents » est accepté par 4 commerces sur 100. De ce fait, le nombre de commerces qui acceptent de vendre augmente et passe à 76%.

Base : Commerces vendant du tabac.

# La vente de tabac



- Achat d'un paquet de cigarettes
- Différences par type de points de vente

- La vente de tabac aux moins de 16 ans est plus fréquente en Flandre (plus de 9 fois sur 10 un jeune peut se procurer du tabac) qu'à Bruxelles (4 fois sur 10) ou en Wallonie (1 fois sur 3).
- En Wallonie, les vendeurs acceptent plus volontiers de vendre du tabac à un jeune quand celui-ci déclare que c'est pour ses parents.

Base : Commerces vendant du tabac.

# La vente de tabac

- **Des points de vente qui respectent plus souvent l'interdiction**
  - A Namur, les enquêteurs n'ont pas trouvé de points de vente qui acceptent de vendre du tabac à des moins de 16 ans.
  - Chez Colruyt, la vente par farde décourage l'achat des moins de 16 ans.
  - Dans les hypermarchés Carrefour, la consigne est à l'interdiction.
- **Des points de vente moins respectueux de l'interdiction**
  - Chez Delhaize, GB, Aldi ou IIDL, le refus de vendre du tabac aux moins de 16 ans dépend de la caissière (ou de la vendeuse).
  - Les night-shops respectent moins souvent la législation.

# Le refus de vendre du tabac

- Plusieurs arguments sont utilisés :
  - La peur du gendarme
    - Je pourrais avoir de grosses amendes. Ils ont déjà fait des contrôles et j'ai peur d'avoir une grosse amende. ( station service, Colfontaine)
  - Le souvenir d'un contrôle
    - Je pourrais avoir de grosses amendes. Ils ont déjà fait des contrôles et j'ai peur d'avoir une grosse amende. ( station service, Colfontaine)
    - J'ai déjà eu des contrôles (Librairie, Hamme Mille)
  - Le respect de la législation
    - La loi nous interdit de vendre aux moins de 16 ans (Librairie, Bruxelles)
    - C'est totalement interdit par la loi (Hypermarché, Evere)
    - Je ne peux pas en donner aux jeunes (Epicerie, Auderghem)



# Des comportements inattendus

- Certains points de vente adoptent des comportements inattendus :
  - La connivence pour détourner la loi
    - Le vendeur donne un conseil au jeune acheteur : « *Caches le paquet de cigarettes pour qu'on ne le voit pas quand tu sortiras* » (Librairie, Bruxelles)
  - La vente malgré un sérieux doute
    - Le gérant demande au jeune enquêteur à qui l'achat est destiné. Celui-ci répond « pour son père ». Le gérant sourit et regarde l'enquêteur d'un air dubitatif, manifeste son doute et remet tabac, alcopops et bière au client (Epicerie, Waterloo).
  - La possibilité de se procurer du tabac selon la localisation du point de vente dans la galerie commerciale
    - L'aubette spécifique du magasin située dans la galerie commerçante refuse de servir après avoir vérifié son âge. un enquêteur qui demande des cigarettes Juste à côté, la librairie accepte de délivrer des cigarettes, sans réserve (Galerie commerciale, Rocourt).
    - Le caissier, étudiant appelle la caisse centrale qui signale que c'est strictement interdit de délivrer du tabac tandis que deux autres caisses délivrent les cigarettes demandées (Hypermarché, Awans).

# Des comportements inattendus

- Certains points de vente adoptent des comportements inattendus :
  - La possibilité de se procurer du tabac malgré une interdiction
    - Sur la porte d'entrée, un autocollant annonce que la vente de tabac est interdite aux moins de 16 ans. A la caisse, les enquêteurs paient sans difficulté leurs achats de cigarettes.



# Synthèse et conclusions

- Manifestement la législation en matière d'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans n'est pas respectée. Et ce, malgré une campagne importante de responsabilisation des vendeurs.
- Sans doute serait-il nécessaire d'une part de rappeler l'interdiction mais aussi d'encourager les comportements positifs des vendeurs responsables.

Editeur Responsable :  
Marc Vandercammen

CRIOC  
Fondation d'utilité publique  
Boulevard Paepsem - 1070 BRUXELLES  
Tél. 02/547.06.11 - Fax. 02/547.06.01  
[www.crioc.be](http://www.crioc.be)

Édition 2006  
Réf. Catalogue — 336-06

D 2006-2492-4  
©CRIOC

Prix : 12 €

Reproduction autorisée à des fins non commerciales moyennant mention des sources